

**Publication ordonnée par jugement du Tribunal de Commerce
de Bruxelles – Cette décision fait l’objet d’un recours en appel.**

TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES
N° JCCD2045
Copie des minutes reposant au greffe du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles.

00800

TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

JUGEMENT
Chambre des Actions en Cessation — Salle E

A/14/10953

EN CAUSE DE :

La SA **AXA BELGIUM**, dont le siège social est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, Boulevard du Souverain, 25, inscrite à la BCE sous le numéro 0404.483.367,
Partie demanderesse au principal,
Partie défenderesse sur reconvention,
Comparaissant par Maître **J.P. BUYLE** et Maître **A.P. ANDRE-DUMONT**, Avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 523,

CONTRE :

La SA **D.A.S.**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George, 6, inscrite à la BCE sous le numéro 0401.620.778,
Partie défenderesse au principal,
Partie demanderesse sur reconvention,
Comparaissant par Maître **P.H. DELVAUX**, Avocat, dont le cabinet est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de La Hulpe, 187,

Vu les pièces de la procédure et en particulier

- la citation introductive d’instance du 12 juin 2014,
- les conclusions et les dossiers déposés par les avocats des parties;

Entendu ceux-ci en leurs dires et moyens à l’audience publique du 26 novembre 2014 à laquelle la cause a été prise en délibéré;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire;

1. OBJET DES DEMANDES**1.1. La demande principale a pour objet d’entendre :**

- Ordonner la cessation de l’utilisation sans autorisation du nom « AXA » par la SA D.A.S. dans tous les contrats qu’elle pourrait être amenée à conclure avec toutes personnes et dans tous documents quelconques, sous quelque forme que ce soit, rendus publics par elle, dès la signification du jugement à intervenir, conformément à l’article 2 de la loi du 6 avril 2010 concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, et condamner la SA D.A.S. au paiement d’une astreinte de 50.000 € par jour de retard et par infraction, conformément à l’article 1385bis du Code judiciaire;
- Ordonner la publication, aux frais exclusifs de la SA D.A.S. de la décision à intervenir d’une part sur la page d’accueil de son site internet et d’autre part dans la revue le « *Monde de l’assurance* » « *De Verzekeringswereld* » respectivement en français et en néerlandais (traduction), publication devant intervenir dans le mois de la signification de la décision à intervenir, et condamner la SA D.A.S. pour le cas où elle ne s’exécute pas, au paiement d’une astreinte de 5.000 € par jour de retard et par infraction, conformément à l’article 1385bis du Code judiciaire;
- Ordonner la cessation du démarchage agressif et illicite mené par D.A.S. elle-même ou par le biais d’un intermédiaire, indépendant ou non, et plus particulièrement la cessation de l’envoi de courrier destiné à jeter le discrédit sur AXA par des comparaisons malhonnêtes, dès la signification du jugement à intervenir, conformément à l’article 2 de la loi du 6 avril 2010 concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, et condamner la SA D.A.S. au paiement d’une astreinte de 50.000 € par infraction, conformément à l’article 1385bis du Code judiciaire;

1.2. La partie défenderesse

- Conclut au nom fondement de cette demande;
- Elle introduit, par voie de conclusions, une demande reconventionnelle tendant à entendre condamner la SA AXA BELGIUM au paiement à la SA D.A.S. d’une somme de 5.000 € à titre d’indemnisation du préjudice subi par la SA D.A.S. suite à l’introduction d’une procédure téméraire et vexatoire et d’une indemnité de procédure d’un montant de 11.000 €.

2. CADRE DU LITIGE

La SA AXA BELGIUM adresse à D.A.S. deux reproches distincts, étant d’une part l’utilisation du nom d’AXA, de numéros de police d’assurance, et la mise en avant d’une prétendue coassurance avec elle, sans la moindre autorisation de la part de cette dernière et, d’autre part, le système de « mailing » (pour reprendre les termes de la SA D.A.S.) par lequel elle décrédibilise la SA AXA BELGIUM auprès de ses clients en vue de les débaucher.

Selon la demanderesse (ci-après « AXA »): la SA D.A.S. a développé un système d’offre de polices d’assurance par lequel elle offre à des clients AXA assurés auprès de cette dernière en protection juridique, des garanties couvrant le même risque à un prix écrasé jusqu’à l’échéance annuelle des contrats AXA;

Une fois les garanties AXA expirées, D.A.S. devient alors l’unique assureur des clients, opérant de la sorte un détournement de clientèle;

Dans le cadre de cette pratique, D.A.S. présente ses contrats comme étant, jusqu’à l’échéance des garanties AXA de la « coassurance » avec cette dernière;

Une fois la garantie AXA expirée, l’assuré devient exclusivement le client de DAS, qui récupère la totalité du contrat;

D.A.S. reprend à son compte les numéros de police d’assurance AXA;

Tout cela s’opère à l’insu et sans le moindre accord de la part d’AXA;

Par ailleurs, récemment, plusieurs clients d’AXA ont reçu un courrier de leur courtier les invitant à déplacer leur garantie vers D.A.S. et indiquant:

« votre protection juridique est assurée par une société qui fait partie d’un groupe d’assureurs qui offre également une couverture R.C. AUTO et Vie privée. De ce fait, des conflits d’intérêts peuvent naître (...) »

C’est pourquoi, nous vous conseillons de transférer votre garantie protection juridique vers la compagnie D.A.S. laquelle est entièrement indépendante.

Cela (...) vous prémunira particulièrement contre un conflit d’intérêts avec votre propre assureur Responsabilité civile ».

Toujours selon AXA, de la sorte, le client est amené à penser que le fonctionnement de D.A.S. le prémunit davantage contre le conflit d’intérêts; cette manière de présenter la réalité laisse penser à l’assuré qu’AXA est moins compétent que D.A.S. pour garantir le risque couvert;

Dans l’esprit du client, qui n’est pas au fait des subtilités du droit des assurances, ce courrier décrédibilise injustement AXA et, inversement, survalorise la société D.A.S.;

Dans ce contexte, AXA indiquait déjà dans sa citation que si rien ne permettait d’attester que ces courriers aient été envoyés en connivence avec D.A.S. compte tenu des circonstances ainsi énoncées, il existait à tout le moins une présomption grave allant dans ce sens;

Ce qui s’aurait être une présomption a été confirmé explicitement par D.A.S. qui, dans ses conclusions (p. 10), indique que « les ‘inspecteurs’ de la concluante (lire D.A.S.) essaient de convaincre les courtiers d’organiser ce type de mailings à destination de leurs clients ».

D.A.S. est une entreprise d’assurance active sur le marché spécifique de l’assurance de protection juridique.

D.A.S. explique que l’assurance de protection juridique peut être souscrite en complément d’autres couvertures d’assurance (RC auto, RC vie privée, ...) ou indépendamment de tout autre contrat d’assurance;

Face à ce paysage assurantiel, certains courtiers ont organisé des « mailings » proposant à leurs clients de déplacer des garanties protection juridique intégrées dans des polices globales vers des polices séparées souscrites auprès de compagnies d’assurances totalement indépendantes, comme la D.A.S.;

Publication ordonnée par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles – Cette décision fait l’objet d’un recours en appel.

En langue néerlandaise, lesdits « mailings » se présentent de la manière suivante (traduction acceptée par les parties):

« Cher Client,

Votre protection juridique est assurée par une compagnie qui fait partie d’un groupe d’assureurs qui offre également la couverture ‘Responsabilité civile auto et familiale’. Des intérêts contraires peuvent naître de cette situation.

Comme courtier, nous avons procédé à une analyse de vos besoins que nous avons confrontés à l’offre du marché. C’est pourquoi nous vous conseillons de transférer cette police vers la compagnie totalement indépendante D.A.S. Celle-ci offre d’importants avantages pour votre famille et vous évite surtout tout conflit d’intérêts avec votre assureur Responsabilité civile. Parce que nous résilions l’assurance protection juridique existante, la prime de votre police auto et familiale diminue.

La prime annuelle pour cette police protection juridique est de 116 € : Pour nos clients, la première prime annuelle s’élève à 14,86 €. Nous vous prions de bien vouloir lire les documents en annexe (conditions d’assurance et informations sur le produit). Pouvons-nous également vous demander, en cas d’accord, de verser ce montant au moyen du formulaire de virement et de le signer pour accord. Vous recevrez alors rapidement votre police d’assurance protection juridique.

Vous souhaitez davantage d’information ?

N’hésitez pas et téléphonez-nous.

Meilleures salutations ».

En langue française, les mailings en question se présentent de la manière suivante:

« Cher Client, Chère Cliente,

Votre protection juridique Privée et Voiture est assurée par une compagnie qui propose aussi les contrats de Responsabilité Civile Familiale et Voiture.

Afin d’éviter les conflits d’intérêts, nous vous suggérons de transférer ces contrats Protection Juridique vers une compagnie totalement indépendante de manière à défendre vos droits de façon optimale.

Nous avons procédé à une analyse de vos besoins en comparant l’offre du marché actuel et nous vous conseillons une compagnie spécialisée avec plus de 75 ans d’expérience: la D.A.S.

Pour nos clients, nous avons obtenu une prime spéciale de seulement 14,86 € la première année. Ensuite, la prime annuelle sera de 116 €. Vous économisez la prime de vos contrats Protection juridique actuels que nous résilions.

Nous vous invitons tout d’abord à lire les documents d’accompagnement (conditions d’assurance et d’informations de produit). Ensuite, si vous souhaitez bénéficier de cette extension de couverture, il vous suffit d’effectuer le paiement à l’aide du virement ci-dessous et de le signer ‘pour accord’.

Vous recevrez votre nouvelle police Protection Juridique dans les meilleurs délais.

Vous désirez des informations complémentaires? Contactez-nous.

Meilleures salutations. »

Toujours selon D.A.S., si son client accède à la proposition formulée dans la lettre de « mailing », le courtier lui fait parvenir la police D.A.S. et une lettre de renon que le client doit lui retourner signée. Le courtier adresse ensuite à son client la police d’assurance protection juridique D.A.S. qui fait état de la reprise de la garantie protection juridique de l’entreprise d’assurance concernée – en l’occurrence AXA – par D.A.S. jusqu’à la date d’expiration indiquée dans la lettre de renon.

3. DISCUSSION

D.A.S. ne conteste pas la réalité des faits évoqués par AXA mais tente de justifier son comportement commercial par des arguments de nature purement juridique. D.A.S. affirme ainsi « qu’il ne s’agit pas, pour reprendre les termes utilisés par la SA AXA BELGIUM, de faire croire à des clients potentiels de la D.A.S. qu’ils ont affaire à une entreprise liée à AXA, ou qu’ils traitent au vu et avec l’approbation d’AXA. Qu’en effet, la lettre de mailing indique clairement que le but de l’opération est ‘de transférer les contrats Protection Juridique vers une compagnie totalement indépendante’ et qu’il n’est pas davantage question d’un débauchage illicite de clientèle. A cet égard, il convient de rappeler que la lettre de mailing indique clairement que le but de l’opération est ‘de transférer les contrats Protection Juridique vers une compagnie totalement indépendante’: la D.A.S. Il n’existe par conséquent aucun ‘risque de confusion entre les concurrents’ AXA et D.A.S., cette dernière étant présentée comme une compagnie indépendante auprès de laquelle la garantie protection juridique est transférée ».

AXA répond que la critique de ce mailing ne porte pas tant sur la confusion mais bien sur la crédibilisation illicite opérée par ce biais par la D.A.S.

3.1. La « Coassurance » avec AXA

En réalité, il apparaît des faits soutenus par les pièces du dossier et non contestés, que lorsque, incité en ce sens, le client d’AXA décide de souscrire une seconde assurance couvrant simultanément le même intérêt d’assurance (l’intérêt qu’il a à voir son patrimoine protégé contre la survenance des frais de justice) contre ce même risque, auprès d’une autre compagnie, une situation de concours d’assurance voit le jour qui disparaît une fois l’échéance du contrat qui lie le client à AXA arrivée.

Cette situation ne correspond nullement à une situation de « coassurance » puisque AXA ne marque jamais son accord en ce sens et n’est d’ailleurs même pas au courant de ce fait, qu’aucune convention de coassurance n’est non plus approuvée et signée par les « coassureurs » et qu’aucun apériteur n’est désigné. En effet, la coassurance suppose par nature « une répartition consciente de la couverture des participants » (M. FONTAINE, Droit des assurances, 4e éd. Bruxelles, Larcier, 2010, p. 508, N° 810), « une prise en charge concertée de risques par plusieurs assureurs, chacun pour une part fixée d’avance » (P.H. DELVAUX, « La coassurance et ses surprises », in Mélanges Roger O. DALCQ, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 98, n° 2). C’est en ce sens que l’on comprend que « chacun des coassureurs doit marquer son consentement au contrat, ce qu’il fait par l’apposition d’un cachet l’identifiant et par la signature des conditions particulières de la police » (P.H. DELVAUX, o.c. p. 103, n° 12).

La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d’assurance terrestre prévoit deux dispositions spécifiques qui s’appliquent au cas spécifique de la coassurance: les articles 27 et 28.

Notamment, l’article 28 de la loi du 25 juin 1992 prévoit que:

« En cas de coassurance, un apériteur doit être désigné dans le contrat. Celui-ci est réputé mandataire des autres assureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat et faire les diligences requises en vue du règlement des sinistres, en ce compris la détermination du montant de l’indemnité. »

Les coassureurs ont donc l’obligation de désigner, dans leur contrat, un apériteur. La coassurance n’a donc aucun sens sans apériteur.

Dans le concours d’assurances, plusieurs assureurs couvrent également simultanément un seul et même intérêt d’assurance contre un risque identique, mais à la seule initiative du preneur d’assurance, qui contracte plusieurs garanties, et sans qu’une concertation soit intervenue entre assureurs sur la prise en charge du sinistre.

Ainsi, les professeurs FAGNART et FONTAINE insistent-ils sur le fait que la coassurance implique une répartition consciente de la couverture entre participants, alors que le concours d’assurances intervient sans aucune concertation entre les différents assureurs (J.L. FAGNART, o.c. p. 80, n° 125; M. FONTAINE, o.c. p. 378, n° 568).

Il résulte donc de ce qui précède qu’en indiquant, tant dans la publicité qu’elle met en place pour ses produits que dans les attestations d’assurance qu’elle délivre, qu’il y a coassurance avec AXA, DAS qualifie la situation de telle sorte qu’il est supposé y avoir un accord entre AXA et DAS sur la prise en charge commune et consentie, selon des quotités contractuellement prévues, du risque garanti.

Or, dans la réalité, il n’en est rien, et la défenderesse ne le conteste d’ailleurs pas.

La D.A.S. utilise le mot « coassurance », dit-elle, parce que dans le langage courant des courtiers « intégré par les consommateurs de produits d’assurance », l’expression « coassurance » est utilisée pour qualifier la période pendant laquelle la garantie résiliée continue à courir et ce, jusqu’à la date de son expiration finale, alors que la nouvelle garantie a déjà commencé à courir.

Ce faisant, la D.A.S. qui est un professionnel censé informer le consommateur de manière irréprochable et exacte, utilise des termes inexacts et n’informe pas le consommateur comme elle le devrait. Elle néglige le vrai sens des termes juridiques qu’elle utilise.

Conformément à l’article VI.95 du Code de droit économique, cette pratique est déloyale, parce qu’elle contient des informations fausses relativement à l’étendue des engagements de l’entreprise.

D.A.S. délivre des attestations d’assurances à ses clients et diffuse des tracts publicitaires dans lesquels elle vante aux clients une situation de « coassurance » avec AXA.

Elle fait par ailleurs usage du nom d’AXA et des numéros de polices qu’elle utilise à son insu et sans son accord dans les attestations d’assurance qu’elle délivre.

Ces attitudes doivent être analysées comme constitutives d’une concurrence parasitaire.

De la sorte, D.A.S. fait croire à des clients potentiels qu’ils ont affaire à une entreprise liée à AXA ou qu’ils traitent au vu et avec son approbation. Il s’agit bien d’une utilisation fautive et parasitaire du nom d’AXA, ce qui est contraire aux pratiques honnêtes du marché.

Publication ordonnée par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles – Cette décision fait l'objet d'un recours en appel.

C'est en vain que D.A.S. nie cette utilisation fautive et parasitaire. Le fait est qu'elle trouve un intérêt évident à faire usage du nom d'AXA à l'égard des clients d'AXA qu'elle contacte. Si tel n'était pas le cas, il est manifeste que D.A.S. ne ferait pas cet usage.

3.2. Le débauchage de clientèle

De même, D.A.S. se rend manifestement coupable d'un débauchage illicite de clientèle.

Elle fait usage du nom d'AXA, en se présentant comme coassureur avec AXA et en utilisant le même numéro de police que celui utilisé par AXA dans leurs polices, ce sur quoi AXA n'a jamais marqué son accord.

Il ne peut que résulter de cette attitude, sinon une information erronée et trompeuse, à tout le moins une confusion dans l'esprit du consommateur sur l'identité de l'entreprise d'assurance supposée couvrir le risque qu'il entend garantir.

En effet, le consommateur pourrait tout-à-fait penser que D.A.S. collabore voire agit au nom et pour le compte d'AXA, ce qui n'est pas souhaitable, particulièrement si D.A.S. devait subir à l'avenir des problèmes structurels entachant son image.

Pour seule défense, D.A.S. avance que « le mailing indique clairement que le but de l'opération est de transférer les contrats Protection Juridique vers une compagnie totalement indépendante »: la D.A.S. Qu'il n'existe par conséquent aucun risque de confusion ».

Ce faisant, la défenderesse verse dans la confusion relevée plus avant et répond à un autre reproche. La confusion décrite ne naît pas de ce mailing, mais bien du fait de se présenter comme coassureur et d'utiliser le nom et les numéros de police d'AXA.

De plus, le but de la manoeuvre accomplie par D.A.S. tend à faire rompre un contrat existant et à faire conclure un nouveau contrat.

Cette pratique apparaît tout-à-fait contraire au standard minimum de fair-play ou de loyauté dont les entreprises doivent faire preuve.

Il est du reste incontestable qu'elle porte dès à présent atteinte aux intérêts professionnels d'AXA puisqu'elle la prive de nombreux clients qui pensent souscrire une convention auprès d'AXA alors qu'il n'en est rien du tout.

Du reste, une telle pratique est également susceptible de porter à l'avenir davantage atteinte aux intérêts d'AXA. En effet, en cas de problème dans la garantie délivrée par D.A.S., succédant à AXA, le consommateur risque de faire l'amalgame entre ces deux compagnies, qu'il croira liées en fait, et rejeter la faute d'un éventuel problème assurantiel (refus de couverture, faillite, ...) également sur AXA.

De la sorte, la réputation de cette dernière pourrait pâtir des dysfonctionnements de D.A.S. sur lesquels elle n'a pourtant aucune prise.

A cet égard, se suffire du fait que l'assuré n'est pas au fait des subtilités du droit des assurances pour justifier l'amalgame (voir les pages 13 et 14 des dernières conclusions de la défenderesse) démontre tout à la fois le manque de diligence professionnelle de la défenderesse, de même que le peu d'arguments sérieux dont elle dispose pour contester la déloyauté de ses pratiques.

En indiquant dans ses contrats d'assurance de protection juridique l'existence d'une coassurance avec AXA, D.A.S. a fourni à ses clients une information tout-à-fait incorrecte, trompeuse.

Cette information peut avoir influencé les clients d'AXA à contracter, dès lors qu'ils pourraient avoir pensé contracter avec un partenaire commercial de leur compagnie habituelle.

Cette pratique trompeuse abuse de la confiance des consommateurs en renseignant des informations mensongères et aboutit à une captation fautive de clientèle, laquelle cause de ce fait une perte de chiffre d'affaires pour la compagnie AXA.

Du reste, elle risque de porter atteinte à l'image d'AXA. En effet, AXA ne s'étant engagée en rien dans le cadre de ces conventions, elle ne pourrait être tenue à la moindre obligation. Des conflits risquent de surgir de cette situation. Le risque de préjudice est manifeste.

Il n'est pas démontré qu'AXA ne serait pas autant en mesure que n'importe quelle autre compagnie, et en particulier que D.A.S. de protéger les clients contre les conflits d'intérêts dans le cadre de produits d'assurance de protection juridique.

Elle prévient en effet la survenance des conflits d'intérêts en confiant la gestion des dossiers sinistres relevant de la branche protection juridique à un bureau de règlement des sinistres, la SA LES ASSURES REUNIS (LAR) et assure, jusqu'à preuve du contraire, une gestion des sinistres qui lui permet de se revendiquer d'une indépendance fonctionnelle, autant que D.A.S.

Il est donc juridiquement erroné d'affirmer qu'AXA n'est pas à même de protéger le client contre les conflits d'intérêts.

Il l'est plus encore de prétendre que D.A.S. présente davantage de garanties vis-à-vis de ses assurés et est plus indépendante que ne l'est AXA. Le risque de conflit d'intérêts existe en effet également dans son chef.

Plus encore, dès lors que D.A.S. reconnaît expressément en conclusions le fait que des conflits d'intérêts peuvent naître également au sein de son entreprise, il est inexact et trompeur d'indiquer dans son système de mailing qu'en souscrivant une police auprès d'elle, tout conflit d'intérêts est évité, et que D.A.S. est une entreprise « totalement indépendante ».

Compte tenu de ce qui précède, il est manifeste que ce courrier contient objectivement une information erronée, que D.A.S. entend pourtant diffuser auprès des consommateurs par le biais des intermédiaires d'assurances (qui, faut-il le rappeler, de l'aveu même de D.A.S. sont pressés par elle en ce sens).

La liberté de concurrence veut qu'aucun client ne puisse être considéré comme appartenant à l'une ou l'autre entreprise, de sorte que chacun peut prétendre à le débaucher, il reste que « ces pratiques peuvent cependant présenter un caractère illicite en raison soit de l'objectif poursuivi, soit des circonstances particulières qui les entourent » (Bruxelles, 7 mai 2002, Ann. Prat. Comm. 2002, 461).

Par les courriers adressés aux clients par le courtier, non seulement l'information fournie est fautive, mais en cause de cela, le nom d'AXA est malmené. Ce système de « mailing » participe donc d'une information fautive et jette le discrédit sur AXA.

En effet, par le système de mailing, on laisse entendre au client que le fait qu'AXA couvre en même temps la protection juridique et d'autres risques va nécessairement faire naître des conflits d'intérêts.

Outre que cela est faux et résulte d'une présomption selon laquelle AXA manquerait de diligence et de professionnalisme dans la gestion des sinistres protection juridique, ce n'est pas intellectuellement honnête, car une telle opinion n'est certainement pas partagée par tous.

Le client est donc manifestement induit en erreur, au détriment de l'image d'AXA qui est présentée comme incapable d'éviter les conflits d'intérêts.

Il y a donc lieu d'ordonner la cessation par D.A.S. de ces pratiques.

Aux mêmes motifs, la demande reconventionnelle n'est pas fondée, pas plus que la demande de majoration de l'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

Nous, **Michèle LAURENT**, Vice-Président du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, en remplacement du Président empêché, assistée de **Béatrice HERBECQ**, Greffier, Statuant contradictoirement,

Disons la demande principale recevable et fondée;

Ordonnons la cessation de l'utilisation sans autorisation du nom « AXA » par la SA D.A.S. dans tous les contrats qu'elle pourrait être amenée à conclure avec toutes personnes et dans tous documents quelconques, sous quelque forme que ce soit, rendus publics par elle, dès la signification du présent jugement, conformément à l'article 2 de la loi du 6 avril 2010 concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, et condamnons la SA D.A.S. au paiement d'une astreinte de 50.000 € par jour de retard et par infraction, conformément à l'article 1385bis du Code judiciaire;

Ordonnons la publication, aux frais exclusifs de la SA D.A.S. de la décision à intervenir d'une part sur la page d'accueil de son site internet et d'autre part dans la revue le « Monde de l'assurance » « De Verzekeringswereld » respectivement en français et en néerlandais (traduction), publication devant intervenir dans le mois de la signification de la présente décision, et condamnons la SA D.A.S. pour le cas où elle ne s'exécute pas, au paiement d'une astreinte de 5.000 € par jour de retard et par infraction, conformément à l'article 1385bis du Code judiciaire;

Ordonnons la cessation du débauchage agressif et illicite mené par D.A.S. elle-même ou par le biais d'un intermédiaire, indépendant ou non, et plus particulièrement la cessation de l'envoi de courriers destinés à jeter le discrédit sur AXA par des comparaisons malhonnêtes, dès la signification du présent jugement, conformément à l'article 2 de la loi du 6 avril 2010 concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, et condamnons la SA D.A.S. au paiement d'une astreinte de 50.000 € par infraction, conformément à l'article 1385bis du Code judiciaire;

Disons la demande reconventionnelle recevable mais non fondée;

En déboutons la demanderesse sur reconvention;

Condamnons la défenderesse à l'action principale, demanderesse sur reconvention, aux dépens, liquidés, dans le chef de la demanderesse à l'action principale, à la somme de 262 € (frais de citation) + 1.320 € (indemnité de procédure) et, dans le chef de la défenderesse à l'action principale, à la somme de 1.320 € (indemnité de procédure).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des actions en cessation, Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, Boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles, le 04 FEV. 20.

B. HERBECQ

M. LAURENT